

Litiges clés

Colombie-Britannique

Tai Sing v. Maguire (1878), 1 B.C.R. (Pt. 1) 101 (S.C.)

Niveau provincial – Taxation

Sous *An Act to provide for better collection of Provincial Taxes from the Chinese* (Loi pour assurer une meilleure collecte de taxes provinciales auprès des Chinois), l'employeur Sing, requérant dans ce cas, était tenu de payer des frais d'attribution de permis de 10\$ pour chaque individu chinois qu'il employait. Cette loi avait été adoptée par la province de la Colombie-Britannique. Le recouvrement a tenté de confisquer et de vendre les propriétés de Sing, tel que permis par la Loi lorsqu'un employeur manque à payer les frais exigés.

Sing a contesté la constitutionnalité de cette Loi. La Cour a soutenu que la province de la Colombie-Britannique n'avait pas le pouvoir de promulguer cette Loi car, sous la Constitution, seul le gouvernement fédéral a le pouvoir de légiférer à propos des étrangers et des échanges et du commerce, ainsi que de signer des traités.

Bien que la Loi ait été annulée, la décision n'a pas abordé la question du traitement discriminatoire accordé aux Chinois. En ce sens, un régime de taxation d'entrée imposée aux Chinois serait considéré valable s'il était imposé par le gouvernement du Canada.

R. v. Wing Chong (1885), 1 B.C.R. (Pt. 2) 150 (S.C.)

Niveau provincial – Dispositions de nature réglementaire

Chong a reçu une amende de 20\$ après son manquement à effectuer un paiement sous la *Chinese Regulation Act* (Loi de réglementation concernant les Chinois), qui exigeait que les personnes chinoises paient une taxe de 10\$ chaque année. Chong a soutenu que la province n'avait pas d'autorité pour adopter une telle loi, car celle-ci constituait une ingérence par rapport aux pouvoirs suivants qui reviennent exclusivement au gouvernement fédéral : les droits des étrangers, les échanges et le commerce et les traités en vigueur, et aussi car elle imposait un mécanisme de taxes inégal. Le Procureur général a soutenu que la disposition devait être considérée comme étant une disposition de taxation, une matière qui tombe clairement dans la juridiction de la province. Chong a argumenté que l'objet de la loi n'était pas lié aux effets des responsabilités policières, ni dans le but d'assurer des revenus, mais plutôt d'éviter que des Chinois s'établissent dans la province et de pousser à partir ceux qui s'y trouvaient déjà. La Cour a cité les analyses ayant déterminé la constitutionnalité de *An Act to Regulate the Chinese Population of British Columbia* (Loi de réglementation de la population chinoise de la Colombie-Britannique) et la *California Act* (Loi de la Californie), soutenant que la *Chinese Regulation Act* était *ultra vires* étant donné son ingérence par rapport aux droits des étrangers et aux échanges et au commerce.

R. v. Mee Wah (1886), 3 B.C.R. 403 (Ct. Ct.)

Niveau municipal – Taxation

M. Wah conteste la constitutionnalité de *An Act to Amend the Municipality Act* (Loi apportant des modifications à la Loi municipale) après avoir été reconnu coupable de tenir une buanderie publique sans avoir un permis à un tel effet. Le Procureur général soutient que le pouvoir juridique de la province inclut les mesures visant à assurer des revenus pour la municipalité. La Loi a été jugée inconstitutionnelle car l'exigence d'un permis ciblait particulièrement les Chinois, cherchant à les forcer à déménager certaines activités économiques à l'extérieur de la ville, ou à déménager eux-mêmes, à l'extérieur de la province. La Cour a déclaré que si l'objet de la loi était

d'imposer un désavantage exceptionnel sur des individus Chinois, alors elle était clairement inconstitutionnelle.

R. v. Gold Commissioner of Victoria District (1886), 1 B.C.R. (Pt. 2) 260 (Div. Ct.)

Niveau provincial – Dispositions de nature réglementaire

La *Chinese Regulation Act* (Loi de réglementation à propos des Chinois) de la Colombie-Britannique imposait des frais de 15\$ aux Chinois pour obtenir un certificat de minier, tandis que les frais étaient de seulement 5\$ sous la *Miners' Act* (Loi des mineurs) s'appliquant aux non Chinois. M. Low Chin a déposé une motion devant la Cour visant à ordonner au *Gold Commissioner* (Commissaire de l'or) de lui livrer un certificat de minier pour des frais de 5\$. La Cour a approuvé la motion argumentant qu'il était inconstitutionnel d'imposer des frais différentiels aux mineurs chinois.

R. v. Victoria (City) (1888), 1 B.C.R. (Pt. 2) 331 (S.C.)

Niveau provincial – Dispositions de nature réglementaire

Les individus chinois se voyaient refuser des permis pour tenir des établissements de prêts sur gages parce que la Ville de Victoria avait donné des instructions au recouvrement de ne pas émettre des permis pour de tels établissements à quelque "*Chinaman*" que ce soit. La Ville a argumenté que le Parlement provincial avait le droit d'empêcher des nationalités ou des individus de recevoir ces permis d'affaires, ainsi que l'autorité pour exercer un tel droit. Il a été décidé que ni le parlement provincial ni les municipalités n'ont le droit de discriminer des groupes particuliers dans l'octroi ou le refus de permis. La Cour s'est penchée sur la manière dont de telles lois discriminatoires étaient traitées sous d'autres juridictions, faisant ainsi appel à l'idée de droits de la personne internationaux. De tels traitements différentiels ont été considérés comme étant «des infractions tant à la liberté personnelle qu'à l'égalité de tous les hommes devant la loi, ainsi qu'une négation de droits internationaux.» La Ville de Victoria a reçu l'ordre d'octroyer des permis à des individus chinois qui voudraient tenir des établissements de prêts sur gages.

Re The Coal Mines Regulation Amendment Act, 1890 (1896), 5 B.C.R. 306 (S.C.)

Niveau provincial – Dispositions de nature réglementaire; Contrats

La *Coal Mines Regulation Amendment Act* (Loi modifiant les règlements des mines de charbon) contenait des dispositions interdisant les travailleurs chinois dans les mines. Certaines dispositions soulevaient des préoccupations de sécurité lorsque des travailleurs chinois n'auraient pas les compétences linguistiques nécessaires en anglais. La constitutionnalité de la Loi a été contestée en ce qu'elle serait *ultra vires* de la province. La Cour a cité une décision précédente suivant laquelle une loi ne peut pas être déclarée nulle juste parce qu'elle est injuste et oppressive. La Cour a soutenu que, bien que la disposition en question constituait une ingérence en matière d'échanges et de droits des étrangers, la réglementation des mines est une question de préoccupation locale; l'interdiction écartant les Chinois du travail dans les mines tombait dans le domaine de compétence du Parlement provincial et elle était constitutionnellement valable.

Wong Hoy Woon v. Duncan (1894), 3 B.C.R. 318 (S.C.)

Niveaux provincial/municipal – Dispositions de nature réglementaire

Un bateau de passagers est arrivé à Victoria provenant de Hong Kong. L'agent de santé au port a soutenu qu'il y avait des infections à Hong Kong et a détenu Wong et plusieurs autres passagers chinois pour qu'ils soient désinfectés et nettoyés à la brosse. Les passagers blancs en provenance de Hong Kong arrivés dans le même navire n'ont pas été ciblés. La Cour a trouvé que le traitement différent accordé aux passagers chinois avait été arbitraire et incompatible avec la loi, alors que l'agent de santé a seulement autorité pour détenir les passagers infectés et exposés à une maladie. La Cour a trouvé que l'agent en question n'avait pas des preuves suffisantes pour indiquer que Hong Kong était un endroit infecté, et qu'il était allé au-delà de son autorité lorsqu'il avait détenu Wong. Wong a reçu 5\$ à titre de dédommagement.

R. v. Little (1897), 6 B.C.R. 78

Niveau provincial – Dispositions de nature réglementaire

Little, le gérant d'une compagnie minière a porté en appel une déclaration de culpabilité sous la *Coal Mines Regulation Amendment Act* (Loi modifiant les règlements des mines de charbon), qui interdisait aux personnes chinoises de travailler sous terre dans les mines. La Loi en question n'imposait pas une pénalité pour une contravention de ce type et, de la sorte, le juge a annulé la déclaration de culpabilité. Bien qu'il ait renversé la déclaration de culpabilité, le juge ne s'est pas prononcé sur la constitutionnalité d'une telle restriction à l'emploi à l'encontre des individus chinois.

Union Colliery v. Bryden [1899] A.C. 580 (P.C.)

Niveau provincial – Dispositions de nature réglementaire

Bryden, un actionnaire d'Union Colliery, une compagnie minière, a poursuivi la compagnie, cherchant à établir qu'elle n'avait le droit d'embaucher des «Chinamen» en vertu de la *Coal Mines Regulation Amendment Act* (Loi modifiant les règlements des mines de charbon), qui rendait illégal l'emploi sous terre de personnes chinoises dans les mines. En appel, Union Colliery a argumenté que la législation à propos des droits des étrangers et de la naturalisation était au-delà du pouvoir du gouvernement provincial.

Le Conseil privé a déterminé que l'emploi d'une personne chinoise garde un rapport avec son statut en tant qu'étranger. Les lois à propos des conséquences de la naturalisation et de l'extranéité tombent dans la juridiction exclusive du gouvernement fédéral. De la sorte, la restriction à l'emploi des personnes chinoises dans les mines sont *ultra vires* de la province.

Le Conseil privé a accepté que le cas reposait sur le point de vue que le trait dominant des lois anti-Asiatiques en matière d'emploi était l'imposition d'une mise à l'écart punitive à un groupe racial composé largement de sujets étrangers ou naturalisés, et non pas une réglementation de bonne foi des relations d'emploi dans la province.

Cunningham v. Homma, C.R. [13] A.C. 111, [1903] A.C. 151

Niveau provincial – Droit de vote

Un Comité judiciaire faisait face à une disposition de la Colombie-Britannique

Homma, un sujet britannique naturalisé d'origine japonaise, a contesté la constitutionnalité de la Loi électorale provinciale, qui interdisait «les *Chinamen*, les Japonais et les Indiens» de s'inscrire comme électeurs. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a soutenu que les questions liées à la naturalisation tombent sous le pouvoir de légiférer exclusif du Dominion et a ordonné que Homma soit placé dans la liste d'électeurs.

La décision a par la suite été portée en appel par le Procureur général devant le Conseil privé, qui a soutenu que la disposition en question ne portait pas sur les conséquences de l'extranéité ou de la naturalisation. Au contraire, la cour a trouvé que les privilèges de la naturalisation ne sont pas au-delà de la juridiction de la province, et a confirmé la Loi.

Re The Coal Mines Regulation Act and Amendment Act, 1903, (1904), 10 B.C.R. 408 (C.A.)

Niveau provincial – Dispositions de nature réglementaire

Il s'agit de la soumission d'un cas pour déterminer la constitutionnalité d'une disposition dans la *Coal Mines Regulation Amendment Act* (Loi modifiant les règlements des mines de charbon), une loi promulguée par la province de la Colombie-Britannique.

La disposition contestée interdisait l'emploi d'un individu chinois dans un poste de confiance et de responsabilité dans une mine, la raison citée pour cela étant que, à cause de «son ignorance, de son

insouciance et de sa négligence, il pourrait mettre en danger la vie ou les membres du corps de toute personne employée dans une telle mine.»

Le Procureur général a argumenté que la disposition ne faisait que réglementer la manière dont le travail sous terre dans les mines devait être réalisé, et que l'expression «*No Chinaman*» («Aucun Chinois») ne portait pas sur la question de la nationalité ou de l'extranéité, mais qu'elle était «simplement descriptive d'une race qui, sans égard à son lieu de résidence ou de naissance, est inapte, à cause de certaines particularités caractéristiques, d'être employée de manière sécuritaire [pour travailler] sous terre.»

Le jugement majoritaire a indiqué que cette Loi a déjà été déclarée comme tombant dans la juridiction exclusive du Parlement fédéral dans la décision autour de *Union Colliery*. La disposition en question est, de manière semblable, ciblée pour empêcher les Chinois de travailler dans les mines. La disposition est considérée comme étant nulle et sans effet.

Dans ses discussions, la majorité de la Cour a distingué ce cas-ci du cas de *Homma* en établissant une distinction entre les droits et les privilèges de la naturalisation.

B.C. A.-G. v. Wellington Colliery Co. (1903), 10 B.C.R. 397 (C.A.)

Niveau provincial – Dispositions de nature réglementaire

Le Procureur général a cherché à obtenir une injonction pour éviter que *Wellington Colliery* n'emploie des personnes chinoises pour le travail sous terre dans une mine de charbon en violation de la *Coal Mines Regulation Amendment Act* (Loi modifiant les règlements des mines de charbon). La cour a rejeté la requête, soutenant qu'aucun intérêt public n'avait été affecté. Il n'y a pas eu de discussion au sujet de l'aspect discriminatoire, mais le raisonnement de la Cour met l'emphase sur la sainteté des droits à la propriété de la compagnie *Colliery*, indiquant qu'il «est une question très sérieuse, que de s'immiscer dans les affaires de quiconque.»

Re Chin Chee, (1905), 11 B.C.R. 400 (S.C.)

Niveau fédéral – Immigration

La Loi sur l'immigration établit que les autorités peuvent interdire l'entrée à des passagers et à des immigrants qui souffrent de maladies dangereuses et infectieuses. *Chin Chee*, un «*Chinaman*» et résident de Vancouver pendant plus de 10 ans, avait été détenu par les autorités à son retour d'une visite en Chine étant donné qu'il souffrait d'une conjonctivite trachomateuse.

La Cour a soutenu que le mot «passager» ne s'appliquait pas à des personnes domiciliées ou résidentes au Canada qui retournent d'une visite à l'étranger. On a permis à *Chin* de rentrer, le juge ayant déclaré que «d'étirer le sens du mot 'passager' pour inclure des résidents du Canada qui rentrent chez eux serait déraisonnable.»

R. v. Mah Hung (1912), 2 D.L.R. 568; 20 C.C.C. 40; 17 B.C.R. 56 (B.C.C.A.)

Niveau fédéral – Criminel

Hung, un homme chinois, a été accusé et déclaré coupable d'avoir exercé le proxénétisme à l'endroit d'une femme blanche, *Stephens*, en vue de l'interner dans une maison close, dans le cadre d'un voyage où *Hung* et *Stephens* s'étaient rendus de Vancouver à Prince Rupert. *Stephens* était connue de la police comme étant une prostituée qui prenait des clients autant blancs que chinois. Un appel, basé sur une accusation erronée devant le jury par le juge du procès, a été rejeté et la déclaration de culpabilité a été confirmée.

R. v. Lew (1912), 19 W.L.R. 853; 19 C.C.C. 281; 17 B.C.R. 77 (B.C.C.A.)

Niveau fédéral – Criminel

Lew, un homme chinois, a été accusé et déclaré coupable d'avoir volé les vêtements d'une femme dans le but de la forcer à se prostituer. La seule preuve présentée était que Lew avait voyagé avec la femme en question de Vancouver à Prince Rupert, qu'ils avaient résidé ensemble dans une cabane à côté de celle d'un autre homme chinois et d'une prostituée connue, et que les vêtements de la femme ont été trouvés plus tard dans les valises de Lew.

Lew a porté en appel la déclaration de culpabilité et a cherché à avoir un nouveau procès basé sur le fait qu'il n'y avait pas de preuve qu'il avait l'intention de placer la femme dans une maison close. Cependant, la Cour a déterminé que la proximité des deux cabanes et le caractère des hommes impliqués étaient des preuves suffisantes pour soutenir une telle inférence. L'appel a été rejeté et la déclaration de culpabilité, confirmée.

R. v. Fong Soon [1919] 1 W.W.R. 486 (B.C.C.A.)

Niveau provincial – Immigration

L'accusé, M. Soon, a payé une taxe d'entrée lors de son arrivée au Canada en 1901, tel qu'exigé par la *Chinese Immigration Act* (Loi sur l'immigration chinoise). En 1918, il a visité l'État de Washington mais il n'a pas enregistré son départ tel que requis. M. Soon a été déclaré coupable de s'établir au Canada sans payer la taxe d'entrée stipulé par la Loi. Suite à l'appel interposé, la Cour a soutenu qu'il n'était pas tenu de payer la taxe d'entrée à nouveau étant donné que l'article sur le registre des départs ciblait les départs de ceux qui retournent en Chine pour des visites, et non pas les départs des ceux qui visitaient les États-Unis pour une période de temps courte. Bien que la décision de la Cour ait été favorable à l'accusé, elle n'abordait pas la discrimination de la population chinoise sous cette Loi, mais elle a simplement restreint l'application de la taxe d'entrée pour exclure ceux qui partent du Canada pour des visites courtes.

R. v. Sam Bow, [1919] 3 W.W.R. 315; (1919), 31 C.C.C. 269; 27 B.C.R. 234 (B.C.S.C.); appel Rex v. Lam Joy; Rex v. Sam Bow, [1920] 2 W.W.R. 1006; (1920), 28 B.C.R. 253 (B.C.C.A.)

Niveau provincial – Emploi

Dans le canton de Richmond, M. Bow, un fermier chinois, a été trouvé coupable d'infraction à la *Lord's Day Act* (Loi sur le dimanche) après avoir travaillé en dimanche. Il a été soutenu que les «fermiers» n'étaient pas une exception sous la Loi et la requête de Bow pour annuler la déclaration de culpabilité a été rejetée.

Rex v. Chong Kee et al. (1920), 37 C.C.C. 22; 29 B.C.R. 165 (B.C.C.A.)

Niveau provincial – Dispositions de nature réglementaire

Kee et d'autres tenaient une buanderie dans le sous-sol et le rez-de-chaussée de la maison qu'ils habitaient. Ils ont été accusés et déclarés coupables de tenir une buanderie en dehors des heures d'ouverture permises, violant la *Factories Act* (Loi des usines). Kee et les autres ont argumenté que leur commerce tombait sous l'exception pour les personnes de la même famille qui travaillent à la maison. La Cour a confirmé le verdict de culpabilité, concluant que les lieux étaient principalement une usine sous la Loi et que, par conséquent, la Loi devait être appliquée.

Re Lee Cheong, décédé (1922), 31 B.C.R. 437; [1923] 1 W.W.R. 867; [1923] 2 D.L.R. 52 (B.C.S.C.); renversé suite à un appel (1923), 33 B.C.R. 109 (B.C.C.A.)

Niveau provincial – Succession

La succession de Lee Chong, un résident décédé de Victoria et originaire de la Chine, a cherché à obtenir une déclaration suivant laquelle chacune de ses deux épouses avait le droit à être reconnue comme son épouse légalement mariée, de sorte à ce que chacune puisse recevoir une rente de 1,000\$ tel qu'établi dans le testament de M. Chong. Celui-ci s'était légalement marié en Chine à sa première femme en 1875, puis à sa deuxième femme en 1893. Selon les lois en vigueur en Chine à l'époque, ses deux mariages étaient légaux. La Cour a décidé que le Canada

ne reconnaîtrait pas l'état civil d'une femme comme étant mariée si son mariage avait eu lieu dans une juridiction où la polygamie était légale.

Brooks-Bidlake v. Attorney General for B.C. [1923] 1 W.W.R. 1150 (P.C.) (appel)

Niveau provincial – Dispositions de nature réglementaire

Les appelants ont initié une action visant à déclarer frappée de nullité, dans le cadre de la rénovation de leur permis d'exploitation forestière en Colombie-Britannique, une stipulation en vertu de l'*Oriental Orders in Council Validation Act* (Loi de validation des décrets du conseil sur les Orientaux), qui exigeait qu'aucun Chinois ou Japonais ne soit employé dans le domaine. Les appelants employaient autant des Chinois que des Japonais. Ils ont argumenté qu'ils avaient le droit de le faire et que la Loi tombait au-delà des pouvoirs du Parlement provincial en ce qu'elle comportait une ingérence par rapport à la juridiction exclusive du Dominion en matière de «naturalisation des étrangers». Le Conseil privé a confirmé la décision de la Cour suprême, trouvant en effet qu'il était valable qu'une province qui émet des permis d'exploitation forestière stipule qu'aucune personne chinoise ne devait être employée par le détenteur du permis.

Rex v. Chung Chuck, [1928] 4 D.L.R. 659; 3 W.W.R. 129; (1928), 50 C.C.C. 235; 40 B.C.R. 352 (B.C.S.C.); (1929), 42 B.C.R. 116 (B.C.S.C.)

Niveau provincial/municipal – Dispositions de nature réglementaire

Le requérant, Chuck, a été déclaré coupable de vendre des patates illégalement dans la municipalité de Delta sans la permission écrite du *Mainland Potato Committee of Direction* (Comité directeur continental sur les patates), à l'encontre des stipulations dans la *Produce Marketing Act* (Loi sur la commercialisation des produits alimentaires). Chuck a argumenté que la Loi était *ultra vires* de la province, en ce qu'elle comportait une ingérence par rapport au pouvoir du Dominion de promulguer des lois relatives aux échanges et au commerce et en matière de droit pénal. La Cour a décidé que les règlements sur la commercialisation des produits alimentaires n'étaient pas *ultra vires* de la province, étant donné que celle-ci avait le pouvoir de promulguer des lois relatives à la propriété et aux droits civils. Plus particulièrement, la Cour a indiqué que l'adoption d'une telle législation ne contrevient pas à l'article 498 du Code criminel, car elle ne contenait pas d'autorisation des actes «excessifs» ou «déraisonnables» interdits par un tel article.

Rex v. Wong Kit, [1928] 3 W.W.R. 401; (1928), 4 B.C.R. 424 (B.C.S.C.); renversé suite à l'appel sub nom. Chung Chuck v. The King; Wong Kit v. The King, [1929] 1 D.L.R. 756; 1 W.W.R. 394; (1929), 51 C.C.C. 260; 40 B.C.R. 512; (1930), 54 C.C.C. 174; 43 B.C.R. 125 (B.C.C.A.); [1930] 2 D.L.R. 97; 1 W.W.R. 129; (1929), 53 C.C.C. 14 (P.C.)

Niveau provincial – Dispositions de nature réglementaire

Wong Kit avait été accusé d'expédier des patates sans la permission requise par la *Produce Marketing Act* provinciale (Loi sur la commercialisation des produits alimentaires). Wong Kit a argumenté que, étant donné que la cargaison était destinée à une autre province, l'application de la Loi à ce cas-ci était *ultra vires*, car seulement le Dominion pouvait promulguer des lois pour la réglementation des échanges et du commerce. Wong Kit a été acquitté par le juge, ce qui a été confirmé par la Cour. La Loi a été considérée comme étant *intra vires* de la province, mais elle ne s'appliquait pas à des expéditions à l'extérieur de la province.

La décision a été renversée suite à un appel ayant trouvé que la Loi s'appliquait tant et aussi longtemps que le cultivateur se trouve en Colombie-Britannique.

Wong Sam et al. v. Hamilton (1929), 52 C.C.C. 357; 42 B.C.R. 133 (B.C.Co. Ct.)

Niveau provincial – Dispositions de nature réglementaire

Wong Sam et deux autres individus étaient les seuls propriétaires de leur propre buanderie et ils les exploitaient par eux-mêmes, sans quelque employé que ce soit. Ils ont été accusés et

déclarés coupables sous la *Factories Act* (Loi sur les usines) d'avoir travaillé pendant un congé et après les heures d'ouverture permises. Les appelants ont argumenté que les articles de la Loi en question sont applicables seulement aux employés et non pas aux propriétaires. La Cour a trouvé que les articles n'étaient pas restreints aux «employés» et l'appel a été rejeté.

Rex v. Wong York, [1929] 3 W.W.R. 199; (1929), 52 C.C.C. 196; 42 B.C.R. 64 (B.C.S.C.); renversé [1930] 2 D.L.R. 552; 1 W.W.R. 388; (1930), 53 C.C.C. 68; 42 B.C.R. 246 (B.C.C.A.)
Niveau provincial – Dispositions de nature réglementaire

York a été déclaré coupable sous la *Marketing Act* (Loi sur la commercialisation) pour avoir manqué à étiqueter des patates, à l'encontre de la *Produce Marketing Act* (Loi sur la commercialisation des produits alimentaires). Les transcriptions du procès, mentionnées dans l'ordonnance de certiorari, n'ont pas été retournées. Une requête a alors été déposée au nom de York, demandant au magistrat de les retourner à la Cour. La Cour a rejeté l'argument du magistrat selon lequel les documents étaient sous la garde du sténographe, indiquant qu'ils étaient sous la garde du magistrat. La Cour a aussi rejeté l'argument du magistrat selon lequel des frais devaient être payés par York pour le retour des transcriptions. La Cour a ordonné le retour des transcriptions telle que requis par l'ordonnance de certiorari.

Mainland Potato Committee of Direction v. Tom Yee (1931), 43 B.C.R. 453 (B.C.C.A.)
Niveau provincial – Dispositions de nature réglementaire

Le *Mainland Potato Committee of Direction* (Comité directeur continental sur les patates) avait reçu l'ordre de payer les coûts relatifs à un jugement pour le défendeur, Yee, sous la *Produce Marketing Act* (Loi sur la commercialisation des produits alimentaires). McLelan, un membre du *Mainland Potato Committee of Direction* a porté en appel cette décision, qui avait rejeté sa requête de mettre à l'écart un ordre d'exécution à son encontre pour de tels coûts. Dans son appel, McLelan a argumenté qu'il n'a jamais été partie prenante à l'action. La Cour a trouvé que l'appel avait été déposé hors de la période de recevabilité et l'a rejeté.

Rex v. Chin Hong, [1936] 3 D.L.R. 307; 1 W.W.R. 711; (1936), 65 C.C.C. 334; 50 B.C.R. 423 (B.C.S.C.)

Niveau provincial – Dispositions de nature réglementaire

Ching Hong a été accusé sous la *Natural Products Marketing Act* (Loi sur la commercialisation de produits naturels). Le magistrat a rejeté la plainte et la Couronne a interposé un appel. Cependant, l'appel a été rejeté car l'avis ne respectait pas la Loi.

Lowe Chong et al. v. Gilmore et al., [1937] 3 W.W.R. 406; (1936), 51 B.C.R. 157 (B.C.S.C.); (1937), 51 B.C.R. 559 (B.C.C.A.)

Niveau provincial – Dispositions de nature réglementaire

Les défendeurs Gilmore, McLelan et Peterson sont des membres du *B.C. Coast Vegetable Marketing Board* (Conseil sur la commercialisation des légumes de la côte de la Colombie-Britannique), un conseil établi sous la *Natural Products Marketing Act* (loi sur la commercialisation des produits naturels). Le plaignant, Chong, a réussi à obtenir une injonction pour restreindre les défendeurs d'entraver ou de prévenir le transport de patates ou d'autres produits naturels à Vancouver avant leur exportation à l'extérieur de la province. Les défendeurs cherchaient à ce que l'injonction soit rejetée. La Cour a rejeté leur requête parce que le Parlement provincial avait adopté un amendement suspendant cette procédure et d'autres procédures semblables, par conséquent les parties ne pouvaient plus se présenter devant les tribunaux.

Chung Chuck and Mah v. Gilmore et al., [1937] 1 D.L.R. 119; [1936] 3 W.W.R. 575; (1936), 67 C.C.C. 264; 51 B.C.R. 189 (B.C.C.A.)

Niveau provincial – Dispositions de nature réglementaire

Les plaignants étaient en train de transporter, en camion, une cargaison de patates de leur ferme à Vancouver lorsqu'ils ont été arrêtés par des agents du *Provincial Marketing Board* (Conseil provincial sur la commercialisation). Les agents ont saisi les patates parce qu'elles n'avaient pas été étiquetées tel que requis par les dispositions réglementaires. Les plaignants ont déclaré que les patates étaient destinées à l'exportation et qu'ils étaient en train de les transporter à Vancouver pour les entreposer avant de les exporter et que, de la sorte, l'étiquetage n'était pas requis. Les plaignants avaient obtenu une injonction provisoire empêchant le Conseil d'éviter que les plaignants transportent les patates de leur ferme à n'importe quel endroit dans la province dans le but de les entreposer avant de les exporter.

Suite à l'appel, la Cour a été d'accord avec le Conseil que l'affaire ne tombait pas en dehors de sa juridiction. Le Conseil était en train d'exercer son autorité d'inspecter les patates alors qu'elles se trouvaient dans la province et son action ne constituait pas une entrave au droit d'exporter des patates.

Rex v. Lee Sha Fong, [1939] 3 W.W.R. 459; (1939), 54 B.C.R. 380 (B.C.S.C.); renversé en appel [1940] 3 D.L.R. 317; 2 W.W.R. 160; (1940), 73 C.C.C. 375; 55 B.C.R. 129 (B.C.C.A.).

Niveau provincial – Dispositions de nature réglementaire

L'accusé, Lee Sha Fong, avait visité une ferme et, à son retour, il avait emporté trois sacs de patates, qu'il avait dans sa voiture à passagers lorsqu'il a été arrêté par un inspecteur du *B.C. Coast Vegetable Marketing Board* (Conseil de la commercialisation des légumes de la côte de la Colombie-Britannique) à Vancouver. Les trois sacs de patates étaient pour sa propre consommation et pour celle de ses deux co-passagers. Fong avait été accusé de transporter des patates illégalement sans permis, tel que requis par la Loi. L'accusation a été rejetée par le magistrat, et un appel devant un juge de la Cour suprême a été rejeté.

Le cas a alors été porté en appel devant la Cour d'appel. L'intimé, Fong, a argumenté que la disposition exigeant un permis pour transporter des patates ne pouvait pas lui être appliquée car il n'était pas dans l'activité commerciale du transport de patates, mais tout simplement en train de les emporter chez lui pour sa propre consommation et, par conséquent, il n'était pas tenu d'obtenir un permis. La Cour a trouvé que la disposition était relative à tout transport de produits alimentaires, ce qui comprend autant l'objectif d'utilisation commerciale que ménagère. L'appel a été accueilli.

R. v. Soon Gim An [1941] 3 W.W.R. 219 (B.C.C.A.)

Niveau fédéral – Immigration

Le requérant, Soon Gim An, était né à Vancouver en 1914 et il a retourné en Chine en 1916. Au moment de son retour au Canada en 1940, on lui a refusé l'admission au pays parce que les autorités n'ont pas cru qu'il soit né au Canada, même s'il a montré la documentation pertinente. Trouvant qu'An n'était pas né à Vancouver, le juge au procès a demandé à An de prouver son allégation au-delà de tout doute raisonnable, une exigence élevée réservée aux questions criminelles. Suite à l'appel, la Cour a décidé qu'An devait satisfaire seulement à un équilibre de probabilités, c'est-à-dire, qu'il était plus probable qu'il soit né au Canada qu'autrement. La Cour a permis à An d'entrer au Canada après avoir trouvé qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve démontrant qu'An était né au Canada. La Cour a souligné l'importance des privilèges de la citoyenneté : «Si le requérant a eu la fortune d'avoir été né au Canada, alors, en effet, il est détenteur d'un héritage très précieux dont on ne doit pas le priver à la légère.»

Alberta

Rex v. Hung Gee (No. 1) (1913), 13 D.L.R. 44; 21 C.C.C. 404; 24 W.L.R. 605; 6 Alta. L.R. 167; [1913] 4 W.W.R. 1128 (Alta. S.C.)

Niveau fédéral - Criminel

La Cour a invalidé une déclaration de culpabilité à l'endroit d'un Calgarien chinois pour tenue d'une maison de jeu commune. La décision a donné expression légale à des pensées racistes répandues, lorsqu'elle a établi ce qui suit :

«Le savant magistrat de police conclut ses raisons écrites pour sa décision par certaines remarques qui suggèrent un niveau anormal d'immoralité parmi les Chinois en ce pays et il attribue cela au fait que "ces gens-là sont ici sans leur femme." Sans doute, il exprime un point de vue communément véhiculé, quant au fait comme quant à sa cause. Mais qui est responsable pour la cause ? Combien des *Chinamen* qui viennent à ce pays peuvent payer pour retourner et se marier ou pour faire venir une future épouse alors que la taxe d'entrée pour une telle femme est de 500\$? Le blâme pour la cause de ce niveau anormal d'immoralité qu'on allègue, me semble-t-il, gît au sein du Parlement de notre Dominion.»

Saskatchewan

Rex v. Quong Wing, [1913] 4 W.W.R. 1135, (1913), 12 D.L.R. 656, 24 W.L.R. 913, 21 C.C.C. 326, 6 Sask. R. 242 (Sask. S.C.), R. v. Quong-Wing (1914), 6 W.W.R. 270 (S.C.C.)
Quong Wing v. The King (1914), 49 S.C.R. 440, [1914] 6 W.W.R. 270, (1914), 18 D.L.R. 121, 23 C.C.C. 113, refus, le 19 mai 1914, de l'autorisation de porter ce cas en appel devant le Conseil privé

Niveau provincial – Dispositions de nature réglementaire

Quong Wing avait été reconnu coupable sous une loi de la Saskatchewan qui interdisait l'emploi de femmes blanches dans des établissements d'affaires tenus ou gérés par des hommes chinois. Wing a contesté la législation argumentant qu'elle était *ultra vires* de la province en ce qu'elle ciblait et excluait les Chinois, même ceux qui sont devenus des sujets britanniques, et que de la sorte, elle empiétait sur la question de la naturalisation, appartenant au Dominion. La Cour suprême a rejeté l'appel, soutenant que la loi tombait sous les pouvoirs de la province. En effet, la Cour a déclaré que l'intention de la loi n'était pas d'exclure les personnes chinoises du Canada mais, plutôt, que la province était en train de réglementer les conditions de travail des femmes et filles blanches, ce qui tombait sous son pouvoir.

La Cour décrit la Loi comme suit : «Elle aborde, en effet, la question des "droits de propriété et civils" dans la province, exclusivement assignés au parlement provincial et, ce faisant, elle ne peut pas être considérée *ultra vires*, aussi dure qu'elle puisse s'avérer envers les *Chinamen*, naturalisés ou non, qui résident dans la province. Il n'y a pas de droit inhérent à quelque classe de la communauté que ce soit pour l'emploi de femmes ou enfants que le parlement ne puisse modifier ou enlever entièrement.»

Le Conseil privé a également dénié l'autorisation de porter en appel la décision de la Cour suprême du Canada.

Chow v. Paragon Cafe Ltd., [1942] 1 W.W.R. 519

Niveau provincial – Emploi

Chow, un cuisinier chinois, a été congédié suite à des allégations d'avoir fait des avances sexuelles à ses collègues femmes. La Cour a trouvé que la mauvaise conduite alléguée de Chow justifiait son congédiement. Le Juge Bryant, de la Cour de district de la Saskatchewan explique sa décision de rejeter le témoignage de Chow, qui a nié avoir fait des avances sexuelles à des serveuses, en déclarant ce qui suit :

«Pour ce qui est du fait que le plaignant était un étranger en terre étrangère, loin des femmes de sa race, et étant en contact quotidien, dans la cuisine, avec un certain nombre de jeunes filles

blanches, dont certaines n'étaient pas déplaisantes, il n'est pas déraisonnable de présumer que, pour dire le moins, sa tête n'était pas tout le temps à cuisiner.»

Manitoba

Re By-Law No. 304 of Town of Minnedosa; Wong Sing v. Minnedosa, [1918] 3 W.W.R. 181 (Man. K.B.)

Niveau provincial/municipal – Dispositions de nature réglementaire

Un règlement à Minnedosa limitait le nombre de restaurants dans cette localité à un, de sorte à assurer que les hôtels locaux puissent rester en affaires pour offrir hébergement au public voyageur. Ainsi, le plaignant chinois s'est vu contraint par la loi à fermer un de ses deux restaurants dans Minnedosa. Le plaignant a argumenté que le conseil dépassait sa juridiction en créant un monopole et en discriminant les propriétaires de restaurant. La Cour a rejeté ces arguments et a confirmé le règlement relatif aux permis qui a forcé le plaignant chinois à fermer un de ses deux restaurants.

Rex v. Lee (1921), 66 D.L.R. 492; 36 C.C.C. 189; 31 Man. R. 375; [1922] 1 W.W.R. 126 (Man. C.A.)

Niveau provincial – Dispositions de nature réglementaire

Le propriétaire chinois d'un commerce a été accusé de violer les lois régissant la fermeture [des commerces] car les portes n'étaient pas barrées, qu'il y avait de la lumière à l'intérieur du commerce et il y avait un certain nombre d'hommes chinois jouant aux cartes dans la pièce d'en arrière. La Cour a soutenu que le propriétaire du commerce n'avait pas l'intention de servir des clients et, par conséquent, n'avait pas violé les règlements; elle a été d'accord avec la décision du magistrat de rejeter l'accusation.

McCorquodale v. Wong, [1937] 1 D.L.R. 347; (1936), 67 C.C.C. 288 (Man. K.B.), renversé en appel [1937] 1 W.W.R. 552; (1937), 68 C.C.C. 236; 45 Man. R. 137 (Man. C.A.)

Niveau provincial – Dispositions de nature réglementaire

L'appelant, Wong, avait été déclaré coupable, par un magistrat dans la Cour policière de Winnipeg, d'avoir tenu illégalement un «salon de danse» sans avoir obtenu au préalable un permis pour le faire. Wong a argumenté que le langage des règlements n'était pas clair et, par conséquent, qu'il était frappé de nullité de par son incertitude et caractère déraisonnable. Il a été confirmé que les règlements doivent être clairs et spécifiques, et que le magistrat ou une Cour, dans le cadre d'un appel, n'a pas le pouvoir de rétrécir un règlement ou d'y incorporer ses propres limitations et définitions. De la sorte, l'appel a été accueilli et la déclaration de culpabilité, annulée.

Ontario

Re Pang Sing and City of Chatham (1909), 1 O.W.N. 238, en appel (1910), 1 O.W.N. 1003, 16 O.W.R. 338 (Supreme Court)

Niveau provincial/municipal – Dispositions de nature réglementaire

La Ville de Chatham a approuvé un règlement concernant les permis pour les buanderies. Les propriétaires chinois de buanderies ont contesté les termes du règlement étant donné les petits profits de leurs commerces. Chatham a voulu avoir accès aux registres de la compagnie Dominion Express pour montrer que leurs profits étaient grands, mais le gérant local a refusé de montrer les registres. La Ville de Chatham a passé une motion contre le gérant. Les propriétaires chinois des commerces étaient particulièrement préoccupés par les frais de permis de 50\$ et par l'exigence de vivre à l'extérieur de sa buanderie, qui rendraient impossible pour eux de continuer en affaires. Il a été soutenu que la Cour ne devrait pas permettre la prise en considération des

transactions commerciales de personnes qui n'étaient pas partie au litige, et que les preuves cherchées n'ont pas de conséquence en ce qui a trait à la validité du règlement. L'appel a été rejeté.

Re Lem Yuk and City of Kingston (1926), 31 O.W.N. 14; confirmé en appel (1926), 31 O.W.N. 159 (Ont. Divisional Ct.)

Niveau provincial/municipal – Dispositions de nature réglementaire

Le Conseil municipal a refusé d'octroyer un permis de buanderie à Lem Yuk, un propriétaire chinois. Les locaux en question n'avaient pas été approuvés par les commissaires de la police tel que requis par le règlement. Lem Yuk a argumenté que le Conseil municipal, ayant pouvoir discrétionnaire pour octroyer ou refuser des permis de buanderie, ne pouvait pas déléguer sa discrétion, et que le règlement, à cet égard, était illégal.

La Cour a confirmé le règlement, indiquant que le Conseil n'avait pas délégué son pouvoir discrétionnaire et qu'il était autorisé à refuser le permis.

Rex v. Lou Hay Hung, [1946] 3 D.L.R. 111; O.W.N. 164; O.R. 187; (1946), 85 C.C.C. 308; 1 C.R. 274 (Ont. C.A.)

Niveau fédéral - Criminel

L'appelant était un homme chinois ayant été déclaré coupable de possession de stupéfiants après que de l'opium ait été trouvé dans les locaux où il était employé par un établissement de buanderie. Watson, la femme blanche qui employait l'appelant a reconnu être la propriétaire et consommatrice de l'opium. On n'a pas trouvé de l'opium dans la chambre à coucher de l'appelant, il travaille dans les autres espaces des locaux et il a ses repas là. Tant l'appelant que Watson ont apporté des preuves cohérentes que l'appelant n'était ni au courant de l'opium ni impliqué là-dessus. Cependant, la Cour a trouvé que l'appelant était copossédant de l'opium.

Suite à l'appel, la Cour a annulé la déclaration de culpabilité affectant l'appelant, car la partie poursuivante n'a pas apporté des preuves pouvant remettre en question la crédibilité des témoignages des témoins. Le verdict est particulièrement remarquable étant donné les biais prévalant contre les hommes chinois, qui probablement affectaient leur témoignage en cour.

Nouvelle-Écosse

Lee Yee v. Durand, [1939] 2 D.L.R. 167 (N.S.S.C.)

Niveau provincial – Contrats

Yee, un Chinois qui tenait une buanderie, a loué certains locaux dans une zone résidentielle, mais, au cours de sa première semaine là, il a été évincé par l'inspecteur d'édifices de la ville. Il a poursuivi la propriétaire, réclamant une annulation et un dédommagement et alléguant que la propriétaire lui avait donné des informations trompeuses. Le jury a trouvé que les informations avaient été trompeuses et qu'elles avaient été données de manière imprudente. Le jugement a été d'accord avec le plaignant. L'appel de la propriétaire a été rejeté par la Cour. La Cour a indiqué qu'il pouvait être frauduleux, selon la loi, qu'une propriétaire dise à un locataire que le *Halifax City Health Board* (Conseil de la santé de la Ville de Halifax) traiterait de manière égale les Chinois et les Anglais sollicitant un permis pour tenir une buanderie.